Rāġib Yūsuf,
Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale 2.

Le Caire, IFAO, (*Cahier des Annales islamologiques* 28), 2006, 143 p.
ISBN : 978-2724704304

Voici enfin la seconde partie des documents publiés par l'auteur en 2002. Vu l'importance et l'ampleur du champ couvert, ainsi que l'attente qu'elle avait suscitée, il paraît nécessaire, avant de lancer une appréciation, de rappeler le but poursuivi : l'analyse « d'une série d'actes relatifs à une même opération juridique afin de suivre l'histoire de son expression diplomatique au cours du temps dans un pays donné. J'ai choisi le contrat-type du droit musulman, le contrat de vente en me bornant à une catégorie relativement négligée (et longtemps oubliée des papyrologues, comme des juristes) : les actes de vente d'esclaves et d'animaux que le droit musulman considère comme une marchandise (*silʿa min al-silaʿ*) de nature similaire (malgré leurs vices différents) et rangé parmi les biens meubles (*al-manqūl*) puisqu'ils peuvent être déplacés… Par la matière, ils se prêtaient spécialement à l'analyse et au programme envisagé, car ils ont sollicité l'attention des juristes pour leurs vices rédhibitoires, les fraudes et les litiges dont ils étaient couramment l'objet et les garanties auxquelles les vendeurs étaient tenus. »

Les points touchés sont :

- Caractères externes : matière subjective et mise en pages, encre, écriture, corrections et adjonctions, mention du notaire.
- Caractères internes : *Langue et discours* : langue, discours instrumentaire, rédaction. *Formules initiales* : invocation, nature du contrat, identification des parties, détermination de la chose, indivisibilité de l'opération. *Objet de la vente* : désignation de l'esclave et de l'animal, déclaration de possession, nom, espèce, religion, signalements descriptifs. *Prix et frais de vente* : détermination du prix, courtage, taxes. *Formes de l'échange* : prise de possession, paiement et réception du prix, livraison et réception de la chose, vêtements, harnais et bride, quittance, clauses de transfert de propriété, garanties de la perfection et validité du contrat, mention de la vue de la chose, rupture de la séance. *Bonne foi du vendeur* : absence de tromperie, promesses relatives à la bonne santé et absence de vices de l'esclave. *Vices* : vices d'esclaves et d'animaux, vices déniés, vices déclarés, vente sans garantie de vices. *Garanties du vendeur* : de possession paisible, garantie des trois jours et de l'an. *Clauses finales* : lecture de l'acte, date. *Témoignages* : énoncé du nom des témoins, profession, religion, formules de témoignages, rôle des témoins, date des témoignages. *Validation des actes* : présentation des actes au tribunal, formules et dates de validation, identité du chargé des validations, droits d'enregistrement. *Index* : matières, termes arabes, noms propres.

Le prologue énonce la « profession de foi » scientifique de Y. R. : « Pour revenir à la vie, les actes réclament non seulement déchiffrement et traduction, mais également un *commentaire fouillé* à la lumière de maintes catégories de sources, notamment les formulaires de notariat (*kutub al-šurūṭ* / *waṯāʾiq*), les ouvrages de droit (*fiqh*), les recueils de consultations juridiques (*fatāwā*) ou de traditions (*ḥadīṯ*), les ouvrages consacrés aux règles de la judicature et à la formation / éducation des cadis (*adab al-qaḍāʾ* / *qāḍī, tabṣirat al-ḥukkām*)… C'est donc une erreur considérable de publier des actes sans la lumière des écrits de juristes : l'essentiel n'est pas de déterrer, rassembler, publier et traduire des documents…, mais de les comprendre pour les expliquer… La science ne progresse pas seulement par la publication des documents nouveaux, mais également par *l'étude qui doit les accompagner* pour contribuer à la connaissance de la civilisation de l'islam médiéval. » Programme séduisant auquel nul chercheur honnête ne saurait manquer de souscrire.

Mais le plus beau c'est que, croyant convaincre, Y. R. a réussi à l'appliquer. Le résultat est tangible. S'étant plongé dans (et assimilé) la bibliographie pertinente (1), il nous permet de juxtaposer le double volet de la théorie (droit, tradition) et la pratique réelle médiévale (actes) – le contrat de vente constitue le cœur et le modèle du droit musulman des obligations –, vision plus complète de la vie économique et sociale qui, rectifiant certaines erreurs, permet de mieux comprendre et nuancer divers aspects fondamentaux d'une civilisation.

L'auteur souligne que, bien que vente et achat soient indissolubles, le droit musulman insiste sur l'acquisition. Le cœur de l'opération ne portant plus sur la cession mais bien sûr la prise de possession, ces actes se présentent comme des achats et débutent par « Voici ce qu'a acheté X ». Un autre aspect à souligner est l'omniprésence de l'usage de la place, « l'us et la coutume / *al-ʿurf wa al-ʿāda* », ce qui, dans la pratique commerciale, équivaut à notre "coutume passe-droit". Comme de juste, l'emphase portera sur

(1) Ne lui ont échappé qu'al-Ṭaḥawī, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr*, Baġdād, 1974 ; al-Buntī, *al-Waṯāʾiq al-maǧmūʿa*, irreconnaissable sous l'absurde ʿA.W. al-Marrākušī, *Waṯāʾiq al-Murābiṭīn wal-Muwaḥḥidīn*, Le Caire, 1997.

BCAI 24 (2008) Rāġib Yūsuf: Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale 2., recensé par Perdo Chalmeta
© IFAO 2026 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net

l'absence de défaut de l'objet de l'emplette, d'où des expressions comme *bayʿ al-muslim*, *bayʿ al-islām* / vente valide, vierge de tout vice, *ṭahāra wa salāma* / sain et sans tare. À noter l'insistance des juristes sur l'absence totale de garantie pour la *bayʿ al-sulṭān* / vente par autorité de justice. Les belles esclaves / *ʿilyat al-raqīq*, *murtafiʿa* sont clairement définies comme *ǧawārī al-waṭʿ*. Les témoins doivent connaître les parties de nom / *ism*, de filiation paternelle / *nasab* et de vue, personne / *ʿayn*, *waǧh*.

Signalons que, dans les actes égyptiens, *muwallad* désigne les esclaves nés au pays et non, comme en al-Andalus, les descendants des indigènes convertis où ils forment un groupe social et un « parti ». Le *ṣāḥib al-sūq* – d'abord et essentiellement le fonctionnaire chargé de la police du marché / *muḥtasib*, n'en déplaise à Goitein et Rabie – n'est que tardivement fermier des taxes sur les transactions. Il serait peut-être plus juste de rendre *bayʿ al-ṣifa* par vente sur description plutôt que « sur qualité ». Pourquoi avoir rendu *maḏhab* par « rite », traduction désuète et inexacte, au lieu de « école juridique » ? Une coquille malencontreuse (p. 103) a décuplé le diamètre du dirham (restituer 2,4 cm).

En bref, nous disposons maintenant de l'histoire de l'expression diplomatique et juridique des contrats de ventes d'esclaves égyptiens médiévaux conservés. Un travail excellent et un bel outil. Je regrette simplement qu'il n'ait paru qu'en 2006, car il m'aurait été d'un grand profit du temps où j'étudiais Ibn al-ʿAṭṭār [(2)]…

Pedro Chalmeta
Université Complutense, Madrid

(2) *Formulario notarial y judicial andalusí…*, Madrid, 2000.

BCAI 24 (2008) Rāġib Yūsuf: Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale 2., recensé par Perdo Chalmeta
© IFAO 2026 BCAI en ligne http://www.ifao.egnet.net